

# Mémoire de la Ville de Québec

CAT- 001M  
C. P. PL 79  
Allègement du fardeau administratif  
des organismes municipaux



Présenté à  
la Commission de l'aménagement  
du territoire

Sur le projet de loi 79,  
*Loi édictant la Loi sur les contrats des  
organismes municipaux et modifiant diverses  
dispositions principalement aux fins d'allègement  
du fardeau administratif des organismes  
municipaux*

26 novembre 2024

# Table des matières

Introduction .....	1
La <i>LCOM</i> .....	2
Commentaires généraux .....	2
Les exceptions à la procédure ouverte.....	3
Les autres mesures d'allégements .....	5
Conclusion .....	6
Annexe.....	7

# Introduction

La Ville de Québec remercie la Commission de l'aménagement du territoire de recevoir ses commentaires sur le projet de loi 79, *Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux*.

D'entrée de jeu, soulignons que la Ville de Québec y est très favorable, puisque ce projet de loi donne suite à plusieurs demandes formulées par la ville auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au cours des dernières années.

La nouvelle *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (ci-après la *LCOM*) est bienvenue, tant par sa facture que par les mesures qu'elle contient. La Ville de Québec est activement engagée dans le soutien des quatre piliers de l'octroi des contrats que sont l'équité, l'intégrité, la transparence et la concurrence. La *LCOM* permet d'assurer un meilleur équilibre entre la rigueur, qui protège l'intégrité et l'équité des marchés publics, et la souplesse permettant de favoriser la concurrence, une utilisation plus optimale des fonds publics et l'acquisition responsable.

Le projet de loi propose également une première vague de mesures visant à alléger le fardeau administratif des municipalités, comme le gouvernement s'est engagé à le faire le 13 décembre 2023, dans la *Déclaration de réciprocité concernant le nouveau partenariat entre le gouvernement du Québec et les gouvernements de proximité : ensemble au service des citoyens*.

Ce premier pas donne suite à l'engagement de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à démarrer ce chantier essentiel à l'optimisation de la bureaucratie municipale et à l'agilité des organismes municipaux.

# La *LCOM*

## Commentaires généraux

Le projet de loi présente aux organismes municipaux une révision en profondeur et une réécriture du régime de gestion contractuelle des municipalités. La *LCOM* simplifiera la compréhension du régime au bénéfice des municipalités, des entreprises et du public.

En introduisant dans cette loi des assouplissements déjà présents dans la *Loi sur les contrats des organismes publics* (ci-après la *LCOP*), le gouvernement témoigne sa confiance envers les organismes municipaux.

La Ville de Québec se réjouit de constater que les municipalités pourront, comme les organismes publics, bénéficier de la possibilité de conclure l'attribution d'un contrat de partenariat selon une approche collaborative, en vue d'associer un contractant à la conception et à la réalisation d'un projet d'infrastructure, suivant un système adapté au projet.

Le projet comporte des mesures donnant suite à plusieurs autres demandes formulées par la Ville de Québec, dont celles visant à :

- introduire la possibilité d'accorder une marge préférentielle, notamment pour promouvoir des systèmes d'assurance de la qualité, ou des spécifications liées au développement durable;
- permettre de demander seulement un prix auprès d'entreprises qualifiées, au lieu d'une soumission complète;
- permettre le rejet d'une soumission comportant un prix anormalement bas;
- introduire les motifs d'exception prévus à l'article 13 de la *LCOP*;
- clarifier la possibilité de prévoir, dans les contrats, des clauses d'ajustement des prix;
- harmoniser, du moins partiellement, le corpus législatif afin de tenir compte de l'indexation du seuil d'appel d'offres, dont le seuil du pouvoir du comité exécutif d'octroyer un contrat;
- élargir le pouvoir d'utiliser des contrats à commandes.

Cela étant dit, nous demandons des amendements à l'égard de quelques dispositions de la nouvelle *LCOM*. Pour le bénéfice des parlementaires et du ministère, nous avons produit, en annexe au présent mémoire, un tableau indiquant nos commentaires et nos demandes d'amendements vis-à-vis les dispositions concernées.

Nous souhaitons toutefois mettre ici en exergue deux commentaires importants relatifs aux exceptions à l'exigence d'attribuer un contrat suivant une procédure ouverte.

## Les exceptions à la procédure ouverte

### L'approche législative

Comme nous l'avons déjà mentionné, la Ville de Québec est favorable à ce que les motifs d'exception à l'obligation de procéder par voie de soumissions publiques, prévus à l'article 13 de la *LCOP*, soient introduits dans la *LCOM*. Ils offrent à plusieurs égards plus de souplesse et d'agilité, notamment lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause, lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée, ou lorsqu'il est possible de démontrer qu'un appel d'offres ne servirait pas l'intérêt public.

Nous souhaitons toutefois nous assurer que l'ensemble des exceptions spécifiques dont bénéficient déjà les municipalités et qui sont prévues à la *Loi sur les cités et villes*, principalement à l'article 573.3, seront maintenues.

Parmi les exceptions qui ne se retrouvent pas dans la *LCOM*, notons celles relatives à la conclusion de certains contrats :

- avec un organisme public;
- avec un fournisseur unique;
- avec un organisme à but non lucratif;
- avec une coopérative de solidarité;
- relatifs à un service du domaine de la santé;
- relatifs aux services juridiques;
- relatifs au domaine culturel;
- relatifs à l'utilisation de logiciel ou de progiciel afin de s'assurer de la compatibilité avec des systèmes existants;
- dont le tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement;
- de camionnage en vrac;
- relatifs à la fourniture d'abonnements;
- dont l'objet est la fourniture d'espaces médias;
- de fourniture de services dans le domaine des communications, de l'électricité ou de gaz;
- avec le concepteur de plans et devis pour leur adaptation ou la surveillance de travaux.

Ces exceptions à la procédure d'appel d'offres publique revêtent une importance telle qu'elles devraient être enchâssées dans une loi de l'Assemblée nationale, plutôt que dans un règlement du gouvernement.

### Les contrats de nature confidentielle

Les organismes publics bénéficient aux termes de l'article 13 de la *LCOP* d'une exception leur permettant de conclure un contrat de gré à gré lorsqu'il porte sur une question de nature confidentielle ou protégée, à certaines conditions. Nous sommes satisfaits de voir que cette

possibilité est introduite dans la *LCOM*. Toutefois, elle ne permettra pas à elle seule d'assurer la confidentialité de ces contrats.

En effet, contrairement aux autres organismes publics, les organismes municipaux ne bénéficient pas des restrictions au droit d'accès à l'information, prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, pour tout ce qui fait partie des archives municipales.

Il y aurait donc lieu d'apporter, en complément, une modification à l'article 114.2 de la *Loi sur les cités et villes*, que nous exposons plus amplement en annexe (art. 33 par. 3 *LCOM*). Si vous y donnez suite, les organismes municipaux et les organismes publics bénéficieront d'un régime similaire en matière d'accès aux documents contractuels.

# Les autres mesures d'allégements

Bien que la *LCOM* vole la vedette dans ce projet de loi, ne passons pas sous silence le fait que la Ville de Québec accueille favorablement les autres mesures d'allégement du fardeau administratif des municipalités qu'il contient.

À ce chapitre, nous saluons l'initiative de la ministre de proposer de réduire substantiellement le délai que la loi lui accorde pour donner son avis sur la conformité aux orientations gouvernementales d'une modification à un schéma d'aménagement et de développement ou à un plan métropolitain. Nous accueillons favorablement aussi l'ensemble des allégements proposés à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui permettront d'accélérer le processus réglementaire et l'entrée en vigueur des règlements.

Notons aussi l'élargissement du pouvoir temporaire qui avait été accordé en février dernier par le projet de loi 31, *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation*. Pour contribuer à lutter contre la crise du logement, ce projet de loi a octroyé aux municipalités le pouvoir d'autoriser, d'ici le 27 février 2027, par résolution et sans approbation référendaire, des projets d'habitation d'au moins trois logements qui dérogent à la réglementation d'urbanisme en vigueur. La Ville a demandé que ce pouvoir soit élargi pour permettre l'autorisation de projets comportant une certaine mixité d'usages, à la condition que la composante résidentielle soit prépondérante. Elle a demandé également de prévoir la possibilité de modifier une autorisation ainsi accordée dans les deux années suivant son échéance et d'assortir une telle autorisation du régime de sanctions généralement applicable au non-respect d'un règlement municipal. L'article 81 du projet de loi 79 satisfait au besoin exprimé.

Nous saluons aussi la réponse favorable du projet de loi à la demande d'augmenter le seuil de subvention annuelle rendant obligatoire la vérification des états financiers d'une personne morale. L'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes* impose à toute personne morale qui reçoit une subvention annuelle de la municipalité d'au moins 100 000 \$ de faire vérifier ses états financiers. Ce seuil n'avait pas été révisé depuis l'adoption de cette disposition en 2001. Il appert qu'une part substantielle de la subvention sert à payer les honoraires d'audit et que certains bénéficiaires ont de la difficulté à trouver un comptable disponible pour procéder à cette vérification. Le projet de loi propose de rehausser ce seuil à 250 000 \$.

# Conclusion

Du point de vue de la Ville de Québec, ce projet de loi répond à plusieurs problématiques. Sous réserve des quelques amendements demandés, nous sommes favorables à l'ensemble de ses mesures.

Bien sûr, il ne comble pas entièrement les attentes du monde municipal formulées dans le cadre du *Chantier sur l'allégement du fardeau administratif des municipalités*, loin de là. Nous voyons toutefois dans ce projet de loi, dont la pièce maîtresse est la *LCOM*, l'amorce de cette démarche législative. Il nous fera plaisir de collaborer à la poursuite de cet important chantier avec l'expectative que les organismes municipaux puissent bénéficier d'une seconde vague législative d'allègements.

Nous vous remercions en terminant de l'attention particulière que vous porterez aux demandes que nous formulons en annexe du présent mémoire.

# Annexe

# Annexe au mémoire de la Ville de Québec

Dispositions du Projet de loi 79	Amendements demandés
<p><b>CHAPITRE I</b> ÉDITION DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX</p>	
<p>1. La Loi sur les contrats des organismes municipaux, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.</p>	
<p>« LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX</p>	
<p>« TITRE I « OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS</p>	
<p>[...]</p>	
<p>« 2. Les dispositions de la présente loi s'appliquent dans le respect de tout accord intergouvernemental applicable aux contrats des organismes municipaux.</p> <p>Pour l'application de la présente loi, on entend par « accord intergouvernemental » un accord de libéralisation des marchés publics conclu entre le Québec et un autre gouvernement ou auquel le Québec, en application de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), s'est déclaré lié.</p>	<p>Alors que la <i>Loi sur les cités et villes</i> (ci-après : « <i>LCV</i> ») et ses règlements imposent aux municipalités un cadre juridique complet que le gouvernement modifie en fonction de l'évolution des accords intergouvernementaux, la <i>Loi sur les contrats des organismes municipaux</i> (ci-après : « <i>LCOM</i> ») impose directement aux organismes municipaux l'obligation de respecter ces accords. Tel que libellé, l'article 2 assure la primauté des accords sur la loi en cas de divergence entre leurs dispositions. Les organismes municipaux devront bien connaître la teneur de ces accords et être en mesure de les interpréter, puisque cette exigence devient ainsi une condition de validité du contrat qui pourrait être soulevée non seulement par un État partie à l'accord, mais également par quiconque possède l'intérêt juridique de contester le contrat. Nous demandons au gouvernement du Québec de bien accompagner les organismes municipaux dans l'acquisition des connaissances nécessaires à cette fin, en partageant son expertise par l'élaboration de guides, par de la formation et par l'accès à un service-conseil.</p>
<p>[...]</p>	
<p>« 4. Pour l'application de la présente loi, est assimilé à un organisme municipal tout organisme qui remplit l'une des conditions suivantes :</p> <p>1° la loi le déclare mandataire ou agent d'un organisme municipal visé à l'article</p>	<p>L'article 573.3.5 <i>LCV</i> prévoit actuellement que les articles 573 à 573.3.4 s'appliquent à tout organisme municipal « avec les adaptations nécessaires ». Cette mention n'est pas reprise à l'article 4 <i>LCOM</i>. Or, elle revêt son utilité, puisqu'elle permet l'adaptation des dispositions aux organismes régis par un cadre juridique distinct, comme les organismes sans but lucratif qui ne sont généralement pas régis par le droit public.</p>

Dispositions du Projet de loi 79	Amendements demandés
<p>3;</p> <p>2° son conseil d'administration doit, en vertu d'une loi ou d'un règlement, être composé majoritairement de membres d'un conseil d'une municipalité ou de membres nommés par une municipalité;</p> <p>3° son budget est adopté ou approuvé par une municipalité;</p> <p>4° il agit sans but lucratif et, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, il remplit les conditions suivantes :</p> <p><i>a)</i> le montant de ses revenus est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ au cours de l'une des deux dernières années;</p> <p><i>b)</i> il a reçu, au cours d'une année visée au sous-paragraphe a, une aide financière d'une municipalité dont le montant est égal ou supérieur à la moitié de ses revenus pour cette année;</p> <p>5° il a été désigné en tant qu'organisme municipal par le ministre.</p> <p>Malgré le premier alinéa, une société d'économie mixte n'est assimilée à un organisme municipal que dans la mesure où la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) prévoit l'application de la présente loi.</p>	
<p>[...]</p> <p>« 8. Un règlement sur la gestion contractuelle doit, afin de promouvoir l'intégrité et la transparence en matière contractuelle, prévoir des mesures :</p> <p>1° favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;</p> <p>2° visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011) et du code de déontologie adopté en vertu de cette loi;</p> <p>3° ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;</p> <p>4° ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;</p> <p>5° ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;</p> <p>6° visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.</p> <p>Un tel règlement doit aussi prévoir des mesures :</p>	

Dispositions du Projet de loi 79	Amendements demandés
<p>1° favorisant l'acquisition responsable tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1);</p> <p>2° favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les entreprises qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de l'attribution de tout contrat attribué suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré;</p> <p>3° favorisant la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats dans la mesure où ces contrats peuvent être attribués de gré à gré en vertu de règles adoptées en application de l'article 9.</p> <p>Un règlement du ministre définit ce que constitue des biens et des services québécois ou autrement canadiens et des entreprises qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.</p>	<p>L'obligation de favoriser les entreprises qui ont un établissement « au Québec ou ailleurs au Canada » pour les contrats qu'une municipalité peut adjuger de gré à gré limite le pouvoir de la municipalité de favoriser plus particulièrement les fournisseurs de son territoire immédiat. Telle que libellée, la disposition semble poursuivre la finalité de favoriser l'ensemble des entreprises ayant un établissement au Québec ou au Canada. Le dernier alinéa de l'article 8 LCOM habilite le ministre à définir « ce que constitue des biens et des services québécois ou autrement canadiens et des entreprises qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ». Il serait important que ce règlement précise la possibilité de favoriser les entreprises d'un territoire correspondant à une agglomération.</p> <p>La Politique d'approvisionnement durable de la Ville de Québec, adoptée le 7 février 2024, réaffirme l'adhésion de la Ville de Québec aux meilleures pratiques en matière d'approvisionnement et elle prévoit que ses actions s'appuient sur un autre grand pilier de l'approvisionnement durable, l'écoresponsabilité. Parmi les principaux volets écoresponsables de la Politique figure le développement des communautés par l'approvisionnement local. Cette Politique s'arrime ainsi à la Stratégie de développement durable de la Ville.</p> <p>En cohérence avec cette politique, le <i>Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville de Québec</i> a été modifié le 17 avril 2024 afin d'y ajouter des mesures favorisant l'approvisionnement durable, dont l'approvisionnement local.</p> <p>Le règlement prévoit que depuis le 26 juin 2024, les mesures favorisant l'approvisionnement québécois ont été remplacées par des mesures favorisant l'approvisionnement local, auprès de fournisseurs ayant un établissement sur le territoire de l'agglomération ou de la Nation Huronne-Wendat de Wendake.</p> <p>Cette disposition du projet de loi vient possiblement contrecarrer cette orientation, à moins que le règlement du ministre ne vienne préciser cette possibilité.</p>
<p>« 9. Un règlement sur la gestion contractuelle peut prévoir des règles applicables à l'attribution des contrats visés au chapitre V du titre III, qui peuvent déroger aux dispositions de ce chapitre, ainsi que toute autre norme applicable à l'attribution ou à la gestion des contrats.</p>	<p>Les dispositions du chapitre V du Titre III, auxquelles l'article 9 LCOM permet exclusivement de déroger, sont les articles 79 à 82 prescrivant la procédure s'appliquant à l'attribution d'un contrat sur invitation écrite. L'article 9 permet d'ajouter à ces règles « toute autre norme applicable à l'attribution ou à la gestion des contrats », et non pas de « déroger à toute autre norme » qui serait par ailleurs applicable à un contrat visé par ce chapitre. Or, il serait important que la loi ne laisse pas de doute quant à la possibilité de déroger, pour les contrats visés par ce chapitre V, aux dispositions d'autres chapitres qui leurs sont normalement applicables, comme aux dispositions des articles 30 (seuil du</p>

Dispositions du Projet de loi 79	Amendements demandés
	contrat assujetti à cette procédure), 31 (recours à un appel d'offres qualitatif pour les services professionnels) et 98 (publication des résultats d'ouverture des soumissions).
[...]	
<p>« <b>TITRE III</b></p> <p>« ATTRIBUTION DE CERTAINS CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX</p>	
<p>« <b>CHAPITRE I</b></p> <p>« DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>	
[...]	
<p>« <b>SECTION III</b></p> <p>« MANDATS AUX FINS DE L'ATTRIBUTION DE CONTRATS</p>	
[...]	
<p>« 17. Un organisme municipal peut attribuer un contrat conjointement avec un organisme public au sens de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (chapitre A-2.1), un organisme municipal qui n'est pas un organisme public au sens de cette loi, une entreprise de services publics, un organisme à but non lucratif ou un propriétaire de parc de maisons mobiles. Dans ce cas, l'une des parties doit être mandatée par les autres pour attribuer le contrat.</p> <p>Pour l'application des dispositions du présent titre, le montant total des dépenses de toutes les parties au contrat constitue la dépense du contrat et le règlement sur la gestion contractuelle applicable est celui déterminé, parmi les règlements des parties, par l'organisme municipal.</p> <p>Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsque le contrat est attribué conjointement conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).</p> <p>La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ne s'applique pas lorsque le contrat est attribué conjointement avec un propriétaire de parc de maisons mobiles.</p>	<p>L'article 17 <i>LCOM</i> permet à l'organisme municipal d'attribuer un contrat « conjointement » avec un organisme public et avec certaines autres personnes, dont un organisme à but non lucratif. Il ne reprend pas toutefois la disposition du dernier alinéa de l'article 572.1 <i>LCV</i> précisant qu'il « n'a pas pour effet d'empêcher une municipalité de mandater un organisme ou une personne visés au présent article ni de recevoir un mandat de ceux-ci, dans le respect des articles 573 à 573.3.4 et des compétences et des pouvoirs de chacun. »</p> <p>L'article 147 <i>LCOM</i> apporte une modification à la <i>Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec</i>, ayant pour effet de permettre à la Ville de Québec de donner le mandat à une personne ou à un organisme d'attribuer un contrat, mais il n'est pas précisé qu'elle peut recevoir un tel mandat. Or, la Ville de Québec, reçoit le mandat de procéder à l'octroi de contrats d'autres organismes municipaux comme le Réseau de transport de la Capitale, l'Office municipal d'habitation de Québec, Destination Québec Cité et d'autres municipalités. Il est important que ce pouvoir soit maintenu.</p>

Dispositions du Projet de loi 79	Amendements demandés
<p>« CHAPITRE II « ÉTAPES PRÉALABLES À UNE PROCÉDURE D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT</p>	
<p>[...]</p>	
<p>« SECTION II « ESTIMATION</p>	
<p>« 20. Le prix de tout contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ doit faire l'objet d'une estimation établie par l'organisme municipal préalablement à la publication ou à la transmission des documents d'appel d'offres ou à son attribution, selon la première de ces éventualités.</p>	<p>Afin de simplifier l'application de la loi pour les organismes municipaux, il conviendrait d'harmoniser le seuil d'un contrat devant faire l'objet d'une estimation préalable à celui déterminé pour l'application de l'article 29 <i>LCOM</i>, c'est-à-dire celui déterminé par un règlement du ministre pour qu'un contrat soit attribué suivant une procédure ouverte.</p>
<p>[...]</p>	
<p>« SECTION IV « PROCESSUS D'HOMOLOGATION OU DE QUALIFICATION</p>	
<p>[...]</p>	
<p>« 24. Une entreprise peut, à tout moment, demander l'homologation d'un bien ou sa qualification, auquel cas l'organisme municipal procède à l'évaluation de la demande dans un délai raisonnable.</p>	<p>La possibilité pour une entreprise de demander « à tout moment » l'homologation d'un bien ou sa qualification et l'obligation pour l'organisme municipal de procéder à l'évaluation de sa demande « dans un délai raisonnable » (que les tribunaux estiment souvent à 30 jours), ajoute une lourdeur administrative considérable compte tenu que l'évaluation de ces demandes doit être confiée à un comité de sélection. L'article 23 <i>LCOM</i>, qui prévoit l'obligation de publier, une fois par année, un avis invitant d'autres entreprises à faire une demande d'homologation ou de qualification, assure déjà aux entreprises la possibilité de le faire une fois l'an. Si le législateur veut conserver la possibilité pour une entreprise de demander à tout moment d'être ajoutée à la liste, nous demandons que la municipalité se voit accorder un délai de six mois pour procéder à l'évaluation de sa demande.</p>
<p>[...]</p>	
<p>« CHAPITRE III « PROCÉDURES D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT</p>	
<p>[...]</p>	
<p>« 28. Tout contrat doit être attribué selon un prix forfaitaire ou unitaire, sauf dans le cas d'un contrat attribué suivant un système d'évaluation globale des critères avec discussions et négociations ou un système adapté au projet</p>	<p>Il serait intéressant de pouvoir demander des soumissions sur d'autres bases comparatives que le prix afin de permettre, lorsque pertinent, le déploiement de nouveaux modèles contractuels, notamment des contrats avec pourcentage de</p>

<b>Dispositions du Projet de loi 79</b>	<b>Amendements demandés</b>
d'infrastructure.	majoration ou d'escompte sur le prix coûtant.  Il existe aussi certains marchés où la municipalité pourrait chercher à obtenir la meilleure qualité pour un prix fixé par elle, comme l'acquisition de structures récréatives.
[...]	
« 31. Un contrat de services professionnels devant être attribué suivant une procédure ouverte ou sur invitation écrite, conformément aux articles 29 ou 30, doit l'être suivant une demande de prix à l'attention des entreprises qualifiées, un système d'évaluation globale des critères ou un système de connaissance différée du prix.	L'article 31 <i>LCOM</i> introduit la possibilité de faire des demandes de prix à des entreprises qualifiées, ce que nous saluons. Il serait opportun d'introduire également la possibilité d'octroyer un contrat de services professionnels selon la formule du plus bas prix, puisque parfois les circonstances s'y prêteraient mieux qu'à un système d'évaluation globale des critères ou un système de connaissance différée du prix.
[...]	

Dispositions du Projet de loi 79	Amendements demandés
<p>« 33. Malgré les articles 29 et 30, un contrat peut être attribué sur invitation écrite ou de gré à gré dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>1° lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause;</p>	<p>En introduisant dans la <i>LCOM</i> les exemptions prévues à l'article 13 de la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i>, cette disposition apporte des assouplissements demandés par le monde municipal, que nous saluons.</p> <p>Toutefois, nous aurions souhaité que soit aussi conservée, dans la loi elle-même, la liste des exemptions dont bénéficient actuellement les municipalités aux termes de l'article 573.3 <i>LCV</i>. Certains contrats ne se retrouvent plus entièrement dans les exemptions prévues à la loi et celles-ci demeurent essentielles. Il s'agit des contrats :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• conclus avec un organisme public;</li> <li>• dont un seul fournisseur est en mesure de fournir les biens ou les services;</li> <li>• conclus avec un organisme à but non lucratif;</li> <li>• conclus avec une coopérative de solidarité;</li> <li>• relatifs à un service du domaine de la santé;</li> <li>• relatifs aux services juridiques;</li> <li>• dont le tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement;</li> <li>• de camionnage en vrac;</li> <li>• relatifs à la fourniture d'abonnements;</li> <li>• dont l'objet est la fourniture d'espaces médias;</li> <li>• de fourniture de services dans le domaine des communications, de l'électricité ou de gaz;</li> <li>• conclus avec le concepteur de plans et devis pour leur adaptation ou la surveillance de travaux.</li> </ul> <p>Bien que le gouvernement puisse édicter des exemptions par règlement, leur importance est telle qu'elles devraient être enchâssées dans la loi.</p> <p>Par ailleurs, le Projet de loi 62 a introduit à l'article 13.1 de la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> une disposition permettant à un organisme public de conclure, à la suite d'un appel d'offres infructueux et sous certaines conditions, un contrat de gré à gré sans qu'il soit nécessaire de publier un avis d'intention au système électronique d'appel d'offres. Nous demandons que cette disposition soit transposée dans la <i>LCOM</i>.</p>

Dispositions du Projet de loi 79	Amendements demandés
<p>2° lorsque le contrat ne peut être attribué qu'à une seule entreprise en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tels un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou sur un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis;</p> <p>3° lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'une procédure ouverte, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public;</p>	<p>En ce qui concerne les contrats dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel, le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 33 exempte le contrat qui ne peut être attribué qu'à une seule entreprise en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif. Il ne couvre pas toutefois les exemptions qui sont prévues au sous-paragraphe 6 a), c) et d) de l'alinéa 1 de l'article 573.3 LCV. Le paragraphe a) exempte un tel contrat qui vise à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants. Les sous-paragraphe c) et d) de cette disposition exemptent un tel contrat visant la recherche ou le développement ou la production d'un prototype et d'un concept original. Nous demandons de les ajouter aux exemptions mentionnées à l'article 33.</p> <p>Le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 33 exempte également un contrat qui ne peut être attribué qu'à une seule entreprise en raison de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis. Or, l'article 573.3, al. 1, par. 4 LCV exempte plus largement les contrats dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel. Outre le fait que cette disposition de la LCV n'exige pas la démonstration que le contrat ne peut être attribué qu'à une seule entreprise, elle couvre également tout le domaine culturel. Nous demandons que cette exemption soit aussi maintenue.</p> <p>Pour assurer pleinement la confidentialité de certains contrats, il serait nécessaire de modifier l'article 114.2 de la <i>Loi sur les cités et villes</i>, afin que les restrictions au droit d'accès prévues à la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> s'appliquent de la même manière aux organismes municipaux et aux organismes publics. En vertu de la <i>Loi sur les cités et villes</i>, les contrats municipaux, de même que les documents accessoires aux délibérations du conseil concernant l'adjudication des contrats, ont un caractère public sans qu'ils aient besoin d'avoir été déposés formellement devant le conseil. Lorsque le contrat est formé des documents d'appel d'offres et des documents composant la soumission retenue, c'est l'ensemble de ces documents qui est considéré comme faisant partie des archives municipales à titre de contrat et qui, conséquemment, a un caractère public.</p> <p>Résulte donc de ces dispositions un droit d'accès aux documents plus généreux que celui prévu à la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i>, RLRQ, c. A-2.1.</p> <p>Or, selon l'article 171 de la <i>Loi sur l'accès</i>, il n'est pas possible d'invoquer les restrictions au droit d'accès prévues à cette loi, même celles concernant les renseignements fournis par des tiers, à l'encontre du droit d'accès plus</p>

Dispositions du Projet de loi 79	Amendements demandés
<p>4° lorsqu'un organisme municipal estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés au deuxième alinéa de l'article 1 et à l'article 2, qu'une procédure ouverte ne servirait pas l'intérêt public;</p> <p>5° dans tout autre cas, à toute entreprise ou à toute catégorie d'entreprise et aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.</p> <p>Dans les cas visés au paragraphe 1° du premier alinéa, le contrat peut être attribué par le maire, par le préfet ou par le président de l'organisme municipal. Dans le cas d'une communauté métropolitaine ou d'une société de transport en commun, le directeur général de l'organisme peut également attribuer un tel contrat lorsque le président de l'organisme est absent ou empêché d'agir. Celui qui attribue le contrat doit déposer un rapport motivé lors de la première séance du conseil de l'organisme qui suit l'attribution du contrat.</p>	<p>généreux prévu aux lois municipales.</p> <p>Ainsi, les municipalités se retrouvent dans la situation où elles doivent donner accès à différents documents et renseignements relatifs à la passation et la gestion de leurs contrats, alors que les autres organismes publics régis par la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> peuvent, à l'encontre de demandes d'accès portant sur des documents et renseignements similaires, soulever les restrictions prévues à la <i>Loi sur l'accès</i>.</p> <p>Nous demandons par conséquent de modifier l'article 114.2 LCV, afin que les restrictions au droit d'accès prévues à la section II du chapitre II de la <i>Loi sur l'accès</i> puissent être opposées à une demande d'accès qui concerne un contrat ou un document relatif à la passation ou la gestion d'un contrat.</p> <p>La disposition modifiée pourrait se lire comme suit :</p> <p><b>114.2.</b> Le responsable de l'accès aux documents de la municipalité est tenu de délivrer à quiconque en fait la demande des copies ou des extraits de tout livre, rôle, registre ou autre document faisant partie des archives.</p> <p>Toutefois, le responsable de l'accès aux documents peut, malgré l'article 171 de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics</i> et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), <b>refuser pour un motif prévu à la section II du chapitre II de cette loi de donner accès à un contrat ou un document relatif à la passation ou la gestion d'un contrat de la municipalité. Il peut aussi</b> refuser pour un motif prévu aux articles 21 à 27 de cette loi de donner accès à un document concernant une société par actions avec laquelle la municipalité a conclu une convention relative à l'exercice d'une de ses compétences et dont elle est actionnaire.</p> <p>Nous comprenons que l'article 33, al 1, par. 4, vise notamment le cas d'un fournisseur unique. Pour éviter toute interprétation à l'effet contraire, il serait utile de le mentionner, de façon non limitative.</p>

Dispositions du Projet de loi 79	Amendements demandés
<p>Dans les cas visés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa, le contrat doit, s'il n'est pas attribué par le conseil de l'organisme municipal, être autorisé par celui-ci.</p>	<p>Au troisième alinéa de l'article 33, il est stipulé que dans les cas visés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa, le contrat doit, s'il n'est pas attribué par le conseil de l'organisme municipal, être autorisé par celui-ci. Nous comprenons que cette précision n'empêche pas le conseil de la ville de déléguer ce pouvoir à son comité exécutif conformément à l'article 32 de la <i>Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec</i>, ni ne limite le pouvoir du comité exécutif de déléguer ce pouvoir d'autorisation à un fonctionnaire conformément à l'article 33 de cette charte. Autrement, nous demandons de le préciser puisque cette exigence ralentirait nos opérations de façon significative.</p>
<p>« 34. L'organisme municipal doit, au moins 15 jours avant d'attribuer un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 33, publier sur le système électronique d'appel d'offres un avis d'intention permettant à toute entreprise de manifester son intérêt à réaliser ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :</p> <p>1° le nom de l'entreprise à qui l'organisme municipal envisage d'attribuer le contrat de gré à gré;</p> <p>2° la description détaillée des besoins de l'organisme municipal et des obligations prévues par le contrat;</p> <p>3° la date prévue de conclusion du contrat;</p> <p>4° les motifs invoqués par l'organisme municipal pour attribuer le contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 33;</p> <p>5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une entreprise manifeste par voie électronique son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention, laquelle date précède de cinq jours celle prévue de conclusion du contrat.</p>	<p>Aux termes du paragraphe 5 de l'article 34, il est prévu qu'une entreprise peut manifester son intérêt jusqu'à cinq jours avant la conclusion du contrat. Or, dans une ville où les instances décisionnelles sont multiples pour un même contrat (comité exécutif, conseil de la Ville et conseil d'agglomération), ce délai est trop court pour pouvoir être respecté.</p> <p>Nous demandons que la date limite pour manifester son intérêt soit d'au moins 15 jours après la date de publication de l'avis d'intention, plutôt que 5 jours avant la date prévue pour la conclusion du contrat.</p>
<p>[...]</p>	

Dispositions du Projet de loi 79	Amendements demandés
<p>« CHAPITRE IV « PROCÉDURES OUVERTES</p>	
<p>« SECTION I « DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES</p>	
<p>« 38. L'attribution d'un contrat suivant une procédure ouverte est précédée par la publication d'un avis sur le système électronique d'appel d'offres. Cet avis fait partie des documents d'appel d'offres, lesquels doivent également être publiés sur ce système.</p> <p>L'avis doit comprendre :</p> <p>1° le nom de l'organisme municipal;</p> <p>2° l'objet du contrat à attribuer, sa durée ou le calendrier des prestations et, le cas échéant, tout renouvellement ou toute option envisagé;</p> <p>3° la procédure d'attribution du contrat;</p> <p>4° les critères et les modalités d'évaluation des soumissions, à moins qu'ils ne soient prévus aux documents d'appel d'offres;</p> <p>5° la date et l'heure limites et le lieu pour la réception des soumissions;</p> <p>6° la date, l'heure et le lieu où seront ouvertes les soumissions;</p> <p>7° les règles applicables en cas d'égalité des soumissions;</p> <p>8° le fait que l'organisme municipal ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues;</p> <p>9° une indication qu'un accord intergouvernemental est applicable au contrat, le cas échéant.</p> <p>Un avis de publication doit également être publié dans un journal qui est diffusé sur le territoire de l'organisme municipal ou dans une publication spécialisée dans le domaine diffusée au Québec. Cet avis doit mentionner le nom de l'organisme municipal, une description sommaire de l'objet du contrat, la date et l'heure limites et le lieu pour la réception des soumissions et préciser que les documents d'appel d'offres et que les modifications à ces documents ne peuvent être obtenues que sur le système électronique d'appel d'offres.</p>	<p>Les renseignements mentionnés aux paragraphes 2, 3, 6, 7 et 8 du deuxième alinéa de l'article 38 devraient ne devoir figurer dans l'avis que s'ils ne sont pas prévus aux documents d'appel d'offres, de la même façon que le prévoit le paragraphe 4. Ces renseignements ne figurent pas dans les rubriques du formulaire du SEAO, de sorte qu'il faut y insérer du texte pour ajouter ces mentions. Le fait de devoir y reproduire le texte de l'appel d'offres présente un risque d'erreur en cas d'addenda.</p>
<p>« 39. Les documents d'appel d'offres peuvent notamment prévoir :</p> <p>1° que les soumissions peuvent être soumises sur le système électronique d'appel d'offres;</p>	

Dispositions du Projet de loi 79	Amendements demandés
<p>2° dans les cas et aux conditions prévus par un règlement du ministre :</p> <p>a) des critères d'évaluation opérant une discrimination territoriale;</p> <p>b) une limitation du territoire de provenance des soumissions;</p> <p>3° que les biens ou les soumissionnaires visés par la procédure ouverte doivent être préalablement homologués ou qualifiés conformément à la section IV du chapitre II;</p> <p>4° qu'un soumissionnaire doit être préalablement certifié, qualifié ou enregistré par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes;</p> <p>5° que sera accordé un avantage sous la forme d'une marge préférentielle n'excédant pas 10 % du prix proposé;</p> <p>6° que sera incluse au contrat une clause d'ajustement du prix, laquelle devra prévoir le prix de référence et les modalités applicables au calcul de ces ajustements, dont notamment la périodicité de ceux-ci;</p> <p>7° la possibilité de rejeter toute soumission d'une entreprise ayant fait l'objet, au cours des deux années précédant la date de réception des soumissions et conformément aux dispositions de la section IV du chapitre VII, d'une évaluation de rendement insatisfaisant liée à un contrat attribué par l'organisme municipal.</p> <p>Un critère mentionné au paragraphe 3° du premier alinéa ne peut être utilisé si une seule entreprise offre le bien homologué ou a obtenu la qualification.</p>	<p>Au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 39, on introduit la possibilité d'accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle, ce qui favorisera notamment de déployer de nouvelles stratégies en matière d'achat responsable.</p> <p>L'article 15.1.1 du <i>Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics</i>, édicté aux termes de la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i>, permet en plus aux organismes publics d'avoir recours au coût total d'acquisition pour déterminer le prix le plus bas ou le prix ajusté le plus bas aux fins d'adjudication d'un contrat, ce qui permet également de favoriser des achats plus écoresponsables. Nous demandons que ce pouvoir soit également introduit dans la <i>LCOM</i> ou dans ses règlements d'application.</p> <p>Dans les règlements édictés aux termes de la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i>, il est aussi permis de rejeter la soumission d'un entrepreneur ayant omis de donner suite à une soumission ou à un contrat, ou ayant fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions. Nous demandons que ces possibilités soient ajoutées à celle mentionnée au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 39.</p>
[...]	
<p>« 41. Toute spécification technique exigée par l'organisme municipal doit, sous réserve du deuxième alinéa, être décrite dans les documents d'appel d'offres en termes de performance et d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de conception ou de caractéristiques descriptives et se fonder, le cas échéant, sur des normes internationales ou, à défaut, sur d'autres normes reconnues.</p>	<p>Alors que l'article 573.1.0.14 <i>LCV</i> permet de décrire des spécifications en termes de performance « ou » d'exigence fonctionnelle, l'article 41 semble imposer la prise en compte des deux aspects. Nous demandons que la souplesse antérieure soit maintenue.</p>

Dispositions du Projet de loi 79	Amendements demandés
<p>À défaut de pouvoir décrire une spécification technique en termes de performance et d'exigence fonctionnelle, les documents doivent prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à la conception ou à des caractéristiques descriptives qu'ils décrivent et peuvent prescrire comment sera évaluée l'équivalence à ces caractéristiques.</p> <p>Les spécifications techniques d'un bien, d'un service ou de travaux s'entendent notamment de leurs caractéristiques et qualités physiques ou, selon le cas, professionnelles.</p>	
[...]	
<p>« 46. Toute modification aux documents d'appel d'offres doit être publiée sur le système électronique d'appel d'offres et ne peut être obtenue que sur ce système.</p> <p>Toute personne ayant demandé une copie d'un document d'appel d'offres est avisée de cette publication par l'entremise de ce système. La modification doit indiquer si elle découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics et présenter les modalités relatives à la formulation d'une plainte en vertu du titre IV de la présente loi ou de l'article 40 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1).</p> <p>Si une modification susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions est publiée moins de sept jours avant la date limite de réception des soumissions prévues aux documents d'appel d'offres, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour qu'il y ait un délai de sept jours entre la publication de la modification et la réception des soumissions.</p>	<p>À l'instar des organismes publics visés par la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i>, les municipalités doivent parfois recourir à des salles de documentation électronique pour la publication de certains appels d'offres lorsque le volume de documents le requiert, et ce, en marge du SEAO. Nous demandons de prévoir aussi cette possibilité dans la <i>LCOM</i>.</p>
<p>« SECTION II</p> <p>« RÉCEPTION ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS</p>	
[...]	
<p>« 48. Ne peut être divulgué par l'organisme municipal ni par l'entreprise exploitant le système électronique d'appel d'offres, avant l'ouverture des soumissions, tout renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des soumissionnaires ou des personnes qui ont demandé une copie d'un document lié à la procédure ouverte.</p> <p>Malgré le premier alinéa :</p> <p>1° l'entreprise exploitant le système électronique d'appel d'offres peut</p>	<p>La Ville de Québec demande que l'article 48 <i>LCOM</i> soit modifié afin que l'organisme municipal puisse obtenir l'information sur l'identité des personnes ayant demandé une copie d'un document, avant la fermeture de l'appel d'offres. Cette information permettrait, lorsqu'il y a peu ou pas de concurrence, de reporter la date de fermeture de l'appel d'offres et de stimuler la compétition. Depuis l'instauration de cette mesure de confidentialité, d'autres mécanismes ont été mis en place pour prévenir la corruption, via l'entremise de l'UPAC et de l'AMP notamment, de sorte que la balance des inconvénients milite aujourd'hui</p>

<b>Dispositions du Projet de loi 79</b>	<b>Amendements demandés</b>
<p>communiquer un renseignement permettant de connaître l'identité d'une personne qui a demandé une copie d'un tel document lorsque cette personne l'autorise expressément à divulguer ce renseignement;</p> <p>2° l'organisme municipal peut, dans le cadre d'une procédure ouverte pour l'attribution d'un contrat de partenariat, communiquer antérieurement à l'ouverture des soumissions un renseignement permettant de connaître l'identité d'une entreprise qui participe à la procédure lorsque cette entreprise a autorisé expressément l'organisme municipal à divulguer ce renseignement.</p> <p>Le premier alinéa s'applique malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).</p>	<p>en faveur de cette ouverture.</p>
<p>« 49. Les soumissions sont ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins. Doivent alors être divulgués à haute voix les noms des soumissionnaires, le prix proposé dans chacune des soumissions et le résultat de l'ouverture des soumissions.</p> <p>Lorsque l'intégrité d'une soumission présentée sur le système électronique d'appel d'offres n'a pu être constatée par l'organisme municipal lors de son ouverture :</p> <p>1° un avis de défaut est transmis au soumissionnaire et ce dernier doit, sous peine de rejet de sa soumission, remédier au défaut en présentant dans les deux jours ouvrables une soumission dont l'intégrité est constatée par l'organisme;</p> <p>2° la divulgation des prix proposés et du résultat de l'ouverture des soumissions prévue au premier alinéa est remplacée par une publication sur le système électronique d'appel d'offres dans les quatre jours ouvrables qui suivent l'ouverture des soumissions.</p>	<p>Un allègement est souhaitable afin qu'un seul témoin soit requis lorsque les soumissions sont ouvertes publiquement. Comme la procédure est publique et accessible sur Internet, il ne nous apparaît pas requis qu'un second témoin soit présent.</p> <p>Nous nous interrogeons par ailleurs sur la fin du premier alinéa de l'article 49, qui oblige de lire à voix haute « le résultat de l'ouverture des soumissions », en plus des noms des soumissionnaires et du prix proposé dans chacune des soumissions. Que comprend le « résultat de l'ouverture des soumissions » si ce n'est c'est deux éléments ?</p>
<p><b>« SECTION III</b></p> <p><b>« ATTRIBUTION SUIVANT LA SOUMISSION AVEC LE PRIX PROPOSÉ LE PLUS BAS</b></p>	
<p>« 50. Lorsque les documents d'appel d'offres prévoient que le contrat est attribué au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme avec le prix</p>	<p>La formulation de l'article 50 <i>LCOM</i> prévoit que « le contrat est attribué » au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme avec le prix proposé le</p>

Dispositions du Projet de loi 79	Amendements demandés
<p>proposé le plus bas, le contrat est attribué à ce dernier ou, avec l'autorisation du ministre, à un autre soumissionnaire ayant présenté une soumission conforme.</p>	<p>plus bas. Contrairement à l'article 573 LCV, qui empêchait « d'accorder le contrat à une personne autre » que celle ayant fait la soumission la plus basse, cette disposition impose une obligation positive d'attribuer le contrat. Cette déclaration de la loi pourrait engendrer une interprétation restrictive de la discrétion de la municipalité de n'accepter aucune soumission. La mention prévue au paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 38 LCOM, indiquant que l'avis publié peut mentionner le fait que l'organisme municipal ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues, nous semble un rempart insuffisant pour soutenir une interprétation favorable à la discrétion municipale.</p> <p>Le même commentaire s'applique à l'égard des articles 52, 53 et 65 LCOM.</p>
<p>« SECTION IV « ATTRIBUTION SUIVANT UNE DEMANDE DE PRIX À L'ATTENTION DES ENTREPRISES QUALIFIÉES</p>	
<p>[...]</p>	
<p>« SECTION V « ATTRIBUTION SUIVANT UN SYSTÈME D'ÉVALUATION GLOBALE DES CRITÈRES</p>	
<p>« §1. — <i>Dispositions générales</i></p>	
<p>[...]</p>	
<p>« 54. Un comité de sélection composé d'au moins trois membres qui ne sont pas membres du conseil de l'organisme municipal est formé pour l'évaluation des soumissions. Le comité est accompagné d'un secrétaire, qui en coordonne les travaux.</p> <p>Les membres du comité de sélection et son secrétaire sont désignés par tout fonctionnaire ou employé auquel un règlement de l'organisme confie cette responsabilité. Ce règlement peut fixer toute condition applicable à ces désignations et à l'exercice des fonctions des personnes désignées.</p> <p>Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l'organisme ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection ou son secrétaire.</p>	<p>Une modification est requise au dernier alinéa de l'article 54 afin que l'identité du secrétaire du comité de sélection puisse être divulguée. Il est le responsable de l'appel d'offres et il est l'intermédiaire entre le comité de sélection et les soumissionnaires. Le secrétaire ne participe pas à l'évaluation qualitative.</p> <p>Le fait de ne pas pouvoir divulguer l'identité du secrétaire du comité de sélection pose notamment un problème à l'étape de la rétroaction auprès des soumissionnaires.</p>

Dispositions du Projet de loi 79	Amendements demandés
[...]	
<p>« SECTION VII</p> <p>« ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT SUIVANT UN SYSTÈME ADAPTÉ AU PROJET D'INFRASTRUCTURE</p>	
[...]	
<p>« 76. Un contrat attribué conformément à la présente section doit prévoir une procédure de règlement des différends qui découlent du contrat ainsi qu'une obligation pour l'entreprise de transmettre à l'organisme municipal tout renseignement et tout document que celui-ci demande en lien avec le contrat.</p>	<p>Dans un mode collaboratif, il arrive que les parties renoncent à toute réclamation contre un cocontractant. Dans un tel cas, il ne devrait pas être obligatoire de prévoir une procédure de règlement des différends.</p>
[...]	
<p>« CHAPITRE VI</p> <p>« DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES CATÉGORIES DE CONTRATS</p>	
[...]	
<p>« 88. Le gouvernement peut autoriser un organisme municipal à attribuer un contrat lié à une infrastructure de transport en commun suivant un système d'évaluation globale des critères qui prévoit toute adaptation parmi les suivantes :</p> <p>1° la connaissance et l'évaluation du prix sont différées;</p> <p>2° seuls sont évalués les prix des soumissions qui ont obtenu un pointage minimal en regard des autres critères;</p> <p>3° les discussions avec les entreprises qui ont été préalablement qualifiées sont tenues après la publication des documents d'appel d'offres;</p> <p>4° le dépôt de soumissions préliminaires n'est pas nécessaire;</p> <p>5° lorsque tous les soumissionnaires ont présenté une soumission conforme et que chacune de ces soumissions propose un prix plus élevé que l'estimation établie par l'organisme municipal, l'organisme peut négocier individuellement avec chacun des soumissionnaires toute disposition requise pour en arriver à la conclusion d'un contrat en préservant toutefois les éléments fondamentaux des documents d'appel d'offres, de la demande de soumissions finales et de la soumission;</p> <p>6° le versement, aux conditions qu'il établit, d'une compensation financière à toute entreprise qualifiée et, si le contrat est attribué, qui n'est pas le</p>	<p>Nous demandons que le mode d'octroi de contrat prévu à l'article 88 soit élargi à d'autres types de contrats que ceux liés à une infrastructure de transport en commun. Il devrait pouvoir être utilisé pour tous les types de contrats d'approvisionnements, de services et de travaux de construction qui sont relatifs à un projet complexe.</p>

<b>Dispositions du Projet de loi 79</b>	<b>Amendements demandés</b>
<p>soumissionnaire retenu lorsque le processus est établi uniquement aux fins de l'attribution d'un seul contrat.</p> <p>Le gouvernement peut établir les conditions selon lesquelles le ministre peut autoriser un organisme municipal à verser la compensation financière prévue au paragraphe 6° du premier alinéa. Il peut également conférer au ministre le pouvoir d'établir les conditions selon lesquelles ce dernier peut autoriser un organisme municipal à verser cette compensation.</p> <p>Le présent article s'applique malgré toute disposition incompatible de la section V du chapitre IV.</p>	
<p>« <b>CHAPITRE VII</b></p> <p>« DISPOSITIONS DIVERSES</p>	
<p>« <b>SECTION I</b></p> <p>« SOUMISSIONS DONT LE PRIX EST ANORMALEMENT BAS</p>	
<p>« 89. Le prix d'une soumission est anormalement bas si une analyse sérieuse et documentée effectuée par l'organisme municipal démontre que le prix soumis ne peut permettre à l'entreprise de réaliser le contrat selon les conditions des documents d'appel d'offres sans mettre en péril l'exécution du contrat.</p>	<p>Cette disposition est très bien accueillie, la Ville de Québec l'avait d'ailleurs proposée. Il serait cependant utile de préciser que le prix d'une soumission peut être considéré comme anormalement bas si certains prix unitaires le sont dans la soumission. Une soumission dont les prix unitaires sont débalancés, dont certains à moins de 1 \$ par exemple, devrait pouvoir être rejetée au motif qu'elle met en péril une partie de l'exécution du contrat.</p>
<p>[...]</p>	
<p>« <b>SECTION II</b></p> <p>« NÉGOCIATION DU PRIX</p>	
<p>« 93. Un organisme municipal peut, lorsqu'il n'a reçu qu'une seule soumission au terme d'une procédure ouverte ou sur invitation écrite, s'entendre avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations.</p>	<p>Comme le prévoyait l'article 573.3.3 LCV, il serait important que l'article 93 vise le cas de la réception d'une seule soumission « conforme ». Par exemple, si l'organisme municipal a reçu trois soumissions dont deux non conformes, il devrait pouvoir s'entendre avec le seul soumissionnaire conforme pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission.</p>
<p>[...]</p>	
<p>« <b>SECTION V</b></p> <p>« PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS</p>	
<p>« 98. Tout organisme municipal doit publier sur le système électronique d'appel d'offres une liste des contrats qu'il a conclus et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$.</p>	

Dispositions du Projet de loi 79	Amendements demandés
<p>La liste contient, à l'égard de chaque contrat qui n'est pas un contrat de partenariat, les renseignements suivants :</p> <p>1° son objet, le montant de la dépense, la procédure d'attribution utilisée, le nom de l'entreprise avec laquelle il a été conclu et la date de sa conclusion;</p> <p>2° lorsqu'il comporte une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$, le prix estimé par l'organisme municipal avant la publication des documents d'appel d'offres;</p> <p>3° lorsque son exécution est complétée, le montant total payé pendant toute la durée du contrat;</p> <p>4° lorsqu'il a été attribué suivant une procédure ouverte ou sur invitation écrite autre qu'une procédure suivant une demande de prix à l'attention des entreprises qualifiées, le nom et le prix proposé par chaque soumissionnaire ainsi que toute soumission qui a été jugée non conforme et dont le prix proposé était plus bas ou le pointage attribué plus haut, selon le cas, que celui de la soumission retenue;</p> <p>5° lorsqu'il a été attribué suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré, la disposition de la loi ou du règlement en vertu de laquelle le contrat pouvait être attribué suivant cette procédure et, s'il s'agit d'un contrat attribué en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 33, les motifs invoqués par l'organisme et la date de publication de l'avis d'intention prévu à l'article 34;</p> <p>6° lorsqu'il s'agit d'un contrat à commandes conclu avec plusieurs entreprises, le nom de chacune d'entre elles et le prix qu'elles ont proposé.</p> <p>La liste contient, pour chaque contrat de partenariat, les renseignements suivants dans le délai indiqué :</p> <p>1° dans les 72 jours suivant la date de la conclusion du contrat, le nom de l'entreprise avec laquelle il a été conclu, l'objet du contrat et le montant initial ou le montant estimé de la dépense, selon le cas, ou, si aucun de ces montants n'est connu à ce moment, dans les 72 jours suivant la date où un tel montant est établi dans le cadre de l'exécution du contrat;</p> <p>2° dans les 120 jours d'une modification du contrat impliquant une dépense supplémentaire excédant de plus de 10 % le montant initial, une description de cette modification et le montant de cette dépense;</p> <p>3° dans les 120 jours suivant la réception de l'infrastructure réalisée dans le cadre d'un contrat qui confère à l'entreprise l'exploitation ou l'entretien de l'infrastructure, le montant total payé pour sa réalisation;</p> <p>4° dans les 120 jours suivant la fin du contrat, le montant total payé pendant</p>	<p>Il aurait lieu d'adapter le texte du paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 98 aux contrats à coût cible, en référant à une modification du contrat impliquant une dépense supplémentaire « excédant de plus de 10 % le montant initial ou le montant estimé de la dépense ».</p>

Dispositions du Projet de loi 79	Amendements demandés
<p>toute la durée du contrat.</p> <p>Toutefois, un organisme municipal n'est pas tenu de publier les renseignements prévus aux deuxième et troisième alinéas pour un contrat attribué en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33.</p> <p>Les renseignements relatifs aux contrats sont tenus à jour au moins une fois par mois et demeurent publiés pour une période minimale de trois ans à compter de la date de publication du montant total de la dépense effectuée.</p> <p>L'organisme municipal publie sur son site Internet un hyperlien permettant d'accéder à la liste.</p>	<p>Le quatrième alinéa de l'article 98 <i>LCOM</i> devrait plus clairement exclure la publication sur le SEAO de tout contrat de nature confidentielle ou protégée.</p>
[...]	
<p>« TITRE VII</p> <p>« DISPOSITIONS MODIFICATIVES</p>	
[...]	
<p>« CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC</p>	
[...]	
<p>« 146. L'article 41 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :</p> <p>« 41. Un conseil d'arrondissement, dans les matières qui relèvent de sa compétence, et le comité exécutif, dans les autres cas, peuvent attribuer conjointement un contrat en vertu de l'article 17 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux</i>). ».</p>	<p>Il nous semble superflu de conserver l'article 41 de l'Annexe C de la <i>Charte de la Ville de Québec</i> s'il ne vise, comme nous le comprenons, qu'à permettre au comité exécutif et à un conseil d'arrondissement d'exercer conjointement le pouvoir prévu à l'article 17 de la <i>LCOM</i>. Dans la <i>Charte de la Ville de Québec</i>, les arrondissements ne sont pas dotés d'une personnalité juridique distincte, de sorte que c'est la Ville de Québec qui est partie au contrat, même s'il reçoit l'approbation de plusieurs instances de la Ville en raison de leurs compétences respectives.</p>
<p>« 147. L'article 43 de l'annexe C de cette charte est remplacé par les suivants :</p> <p>« 43. La ville peut donner le mandat à une personne ou à un organisme mentionné à l'un ou l'autre des premiers alinéas des articles 15 et 16 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux</i>) d'attribuer un contrat.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 15 ou celui de l'article 16 de cette loi, selon le cas, s'applique à un contrat attribué en application d'un mandat visé au premier alinéa, avec les adaptations nécessaires.</p> <p>« 43.1. L'exécution d'un mandat visé à l'article 17 de la Loi sur les contrats des</p>	<p>Voir le commentaire exprimé à l'égard de l'article 17 de la <i>LCOM</i>.</p>

Dispositions du Projet de loi 79	Amendements demandés
<p>organismes municipaux (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux</i>) auquel la ville est partie peut être déléguée, par entente, à une personne ou à un organisme mentionné au premier alinéa de l'article 15 de cette loi.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi s'applique à un contrat attribué en application d'une entente visée au premier alinéa, avec les adaptations nécessaires. ».</p>	
[...]	
<p>« 160. L'article 477.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse » par « l'attribution d'un contrat, en vertu de l'article 50 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux</i>), à un autre soumissionnaire que celui ayant présenté la soumission conforme avec le prix proposé le plus bas ».</p>	<p>L'article 477.2 LCV est ici modifié, mais son cinquième alinéa prévoit toujours que « le fonctionnaire ou l'employé qui accorde une autorisation de dépenses l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation ». Cette formalité s'ajoute à d'autres redditions et publications prévues à loi, dont celles prévues aux articles 98 et 99 LCOM. Un allègement pourrait être apporté en habilitant le conseil à y renoncer par règlement.</p>
[...]	